

part cette voie, dont l'emploi suspendra l'instruction devant le tribunal de police, le prévenu n'est pas admis à débattre la vérité de ce procès-verbal.

J'ai déjà indiqué quelques-uns de ces agents auxquels appartenait le privilège d'imprimer la foi à leurs procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. J'ai désigné notamment les gardes forestiers, vous pouvez y ajouter les agents des douanes, loi du 9 floréal an VII, art. 12, et de même les préposés pour la perception des contributions indirectes, décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, article 26.

Ainsi, gardes forestiers, agents des douanes, agents de l'administration des contributions indirectes peuvent, dans les cas et dans les formes déterminées par la loi, rédiger des procès-verbaux dont la vérité ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux.

La plupart des procès-verbaux ou rapports rédigés par les autres officiers ne jouissent pas, à beaucoup près, de la même faveur. Ainsi les procès-verbaux ou rapports d'un garde champêtre, d'un gendarme ou même d'un officier de gendarmerie, d'un officier de police judiciaire, n'ont pas reçu de la loi le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux.

Quelle est, en fait, et lorsqu'ils sont produits devant un tribunal de police, l'autorité de ces derniers procès-verbaux? L'art. 154 laisse à cet égard une immense latitude au tribunal; et il serait faux de dire que ces procès-verbaux, ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux, feraient cependant foi, dans tous les cas, jusqu'à preuve contraire. Il serait faux de dire que la partie publique ou privée, produisant contre le prévenu le procès-verbal d'un gendarme, d'un garde champêtre, d'un officier de gendarmerie, produit une preuve qui ne peut être combattue que par une preuve opposée. La loi laisse une latitude très grande aux tribunaux de police. C'est-à-dire qu'ils pourront, à leur gré, faire de ce procès-verbal une preuve complète contre laquelle aucune preuve ne serait admise; ou bien admettre le prévenu à débattre, soit par écrit, soit par témoins, la vérité de ce procès-verbal; ou bien, enfin, mettre le prévenu dans une position plus favorable encore et exiger, à l'appui de ce procès-verbal, des preuves testimoniales de la part de celui qui le produit.

Ainsi, relativement aux procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, il est vrai de dire que la loi n'en a nullement déterminé le caractère et l'autorité. Les trois points, les trois distinctions que je viens d'indiquer, la triple alternative que la loi laisse aux tribunaux de police résultent de quelques termes de l'art. 154. Ainsi on vous a dit: *Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou A LEUR APPUI.* Donc, un tribunal peut regarder la contravention comme prouvée, par cela seul qu'un procès-verbal ou rapport est produit devant lui. Il peut aussi, d'après les derniers mots de ce même paragraphe, *ou A LEUR APPUI*, exiger que la partie qui produit le procès-verbal le corrobore par la preuve testimoniale; il peut encore, et cela résulte des der-

niers mots de l'article, considérant le procès-verbal comme prouvant le fait quant à présent, autoriser pourtant la preuve contraire.

Ainsi retenez bien ces deux distinctions, dont l'une renferme une subdivision importante, distinctions que je vous recommande parce qu'elles s'appliquent même aux matières de police correctionnelle.

Les procès-verbaux ou rapports font foi jusqu'à l'inscription de faux, c'est-à-dire n'admettent aucun débat, aucune preuve contraire devant le tribunal, et cela dans les cas spéciaux où la loi a accordé à tel préposé, à tel agent, à tel officier le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux. J'ai indiqué à cet égard les principaux points.

A l'égard des autres agents auxquels la loi commande ou permet de dresser des procès-verbaux, l'autorité de ces procès-verbaux dépend tout entière de l'arbitraire du tribunal, qui peut à son gré considérer la contravention comme prouvée par le rapport du préposé, et refuser même au prévenu le droit de débattre la véracité du rapport. Ceci résulte des derniers mots de l'article d'après lesquels ces rapports peuvent être débattus par écrit ou par témoins, *si le tribunal, dit la loi, juge à propos de les admettre*; donc il peut les refuser.

De même qu'il peut les refuser, il peut, en considérant le fait comme prouvé par le rapport, admettre la preuve contraire. C'est ce qui résulte des mêmes mots.

Enfin le tribunal peut faire encore plus pour le prévenu et exiger des témoins à l'appui du procès-verbal, aux termes des derniers mots du § 1<sup>er</sup> du même article.

## TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

**675.** Nous devons continuer et terminer aujourd'hui l'explication des articles qui règlent l'instruction des tribunaux de simple police. Arrivons donc aux art. 155 et suivants, relatifs à la preuve testimoniale; il y a très peu d'observations à cet égard; l'extrême simplicité de ces dispositions, le peu d'importance pratique de ces matières, nous permettent de les passer rapidement en revue.

J'ai déjà dit, sur l'art. 154, que les règles assez importantes tracées par cet article sur l'autorité des procès-verbaux étaient également applicables aux matières correctionnelles. Nous avons occasion, en rappelant ce principe dans les matières correctionnelles, non pas de l'expliquer de nouveau, mais d'en apprécier la justesse et le mérite: quant au sens même du texte, il n'est pas contesté.

**676.** Les art. 155 à 158 sont relatifs à la preuve testimoniale et aux formes dans lesquelles cette preuve doit se présenter, lorsque le tribunal juge à propos de l'admettre, conformément à l'art. 154.

Les témoins sont appelés en cette matière, comme dans les matières civiles, par une citation. Sous ce rapport, l'instruction de police devant le juge de paix diffère de l'instruction de police qui avait lieu devant le maire: nous le verrons sur l'art. 170.



Les témoins appelés prêtent, à peine de nullité, un serment dont l'art 153 a déterminé les formes. Cette prestation de serment doit d'ailleurs être constatée, soit dans le texte du jugement, soit au moins dans les notes prises à l'audience par le greffier et qui constituent le plumeitif de l'audience. Encore bien que la loi n'attache pas à l'inobservation de cette mention la peine de nullité, il semble cependant que la nullité doive en être la conséquence. En effet, dès que l'omission du serment entraîne la peine de nullité, aux termes de l'art. 153, il s'ensuit que la prestation de ce serment, étant une formalité capitale et irritante, doit être constatée soit dans le procès-verbal de l'audience, soit au moins dans le texte du jugement qui vient terminer la contestation.

**677.** L'art. 156 vous indique quels sont les témoins dont l'audition est prohibée; ce sont certains parents du prévenu. Cet article est important parce qu'il est général et s'applique, non seulement aux matières de simple police, mais aussi aux matières de police correctionnelle. Vous verrez à cet égard l'art 189, qui renvoie au texte de l'art. 156. Il faut même ajouter que les dispositions de l'art. 156 sont également communes aux matières criminelles proprement dites; c'est-à-dire, que les mêmes personnes dont l'art. 156 repousse le témoignage dans les matières de police sont également inadmissibles à témoigner devant les cours d'assises dans les matières criminelles. Sous ce rapport, l'art. 322 reproduit à peu près littéralement, sauf quelques additions légères, le texte tout entier de l'art. 156.

Vous remarquerez dans cet article, trop clair pour que j'aie besoin d'en donner lecture, que la loi déclare inadmissibles à témoigner les parents du prévenu aux degrés déterminés. Il semblerait naturel, par une analogie qui paraît fort simple, d'établir la même prohibition, la même inadmissibilité à l'égard des parents de la partie civile. De même que la nécessité de s'assurer de l'impartialité des témoins fait exclure de la cause les parents du prévenu aux degrés déterminés; de même, à ce qu'il semble, on devrait ici, comme on le fait dans les matières civiles, exclure ou déclarer reprochables les parents de la partie civile aux degrés déterminés. Cependant l'art. 156, et par conséquent l'art. 189, qui se borne à le répéter, ne contiennent point cette exclusion. De même, dans les matières infiniment plus graves, dans les procédures qui s'instruisent devant les cours d'assises, l'art. 322 n'interdit pas le témoignage aux parents de la partie civile, quelque rapprochés qu'ils soient en degré. Cela s'explique assez aisément: c'est que dans les matières pénales, quelque légères ou quelque graves qu'elles soient, la partie civile ne joue qu'un rôle secondaire, n'a qu'une importance secondaire à celle du ministère public. Dans les matières pénales, la grande question, le point capital, ce n'est pas la question d'indemnité, la question pécuniaire qui sera pour la partie civile la conséquence de la condamnation, c'est l'intérêt social, c'est l'action publique, c'est, en un mot, la question pénale qui s'agit entre le ministère public et le prévenu ou l'accusé. Cette idée une fois admise, on n'a eu aucun égard,

en ce qui touche l'incapacité ou l'inadmissibilité des témoins appelés, à leurs rapports de parenté, si rapprochés qu'ils soient, avec la partie civile, qui ne joue qu'un rôle secondaire dans la question. Sauf, bien entendu, aux juges dans les matières de police simple ou correctionnelle, aux jurés dans les matières criminelles, à avoir tel égard que de raison aux motifs de suspicion, aux présomptions d'influence que peut faire naître, relativement à la déposition d'un témoin à charge, son degré de parenté avec la partie civile.

**678.** Les articles 157 et 158 sont très faciles. Le premier est relatif à l'obligation pour les témoins de comparaître devant le tribunal.

« ART. 157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, LA CONTRAINTE PAR CORPS. »

Satisfaire à la citation, comme nous l'avons dit sur l'art. 80, ce n'est pas seulement comparaître, c'est aussi venir déposer de ce qu'on sait. La pénalité de notre article s'appliquera donc également et au témoin qui ne vient pas sur la citation, et au témoin qui vient, mais refuse de déposer. Alors le tribunal de police, comme le tribunal de police correctionnelle et la cour d'assises, peut frapper d'une amende le témoin récalcitrant.

Mais à quelle amende le tribunal de police peut-il condamner le témoin défaillant? Sera-ce, comme quelques auteurs l'ont pensé, à une amende dont le maximum ne pourra pas dépasser 15 fr., par argument de l'article 137? Au premier coup d'œil, cette opinion paraît assez raisonnable; on ne voit pas pourquoi le tribunal de police pourrait infliger au témoin une pénalité accessoire supérieure à la pénalité principale pour laquelle il a seulement compétence. Cependant on peut objecter, d'une part, que cette amende de 15 fr. contre le témoin défaillant serait une pénalité absolument arbitraire; dans aucun texte nous ne trouvons le refus de comparaître et de déposer de la part d'un témoin puni d'une amende de cette nature. Ensuite nous avons déjà un texte, celui de l'article 80, punissant d'une amende de 100 fr. le refus de comparaître ou de déposer. La force de cette amende est-elle une raison pour refuser au juge de paix le droit de l'appliquer? Non. Le refus de comparaître devant un tribunal de police n'est pas une contravention: c'est à raison de l'obligation imposée à tout citoyen de comparaître sur une citation, que la pénalité est appliquée. Si l'on objecte que le juge de paix n'est pas compétent pour infliger des amendes supérieures à 15 fr., la réponse sera facile: les tribunaux civils ne sont jamais compétents, en tant que tribunaux civils, pour infliger des amendes; et cependant nous avons vu, dans le Code de procédure, le droit d'infliger des amendes aux témoins qui ne comparaissent pas accordé, non



seulement au tribunal civil devant lequel se fait une enquête, mais même au juge commissaire délégué par ce tribunal à l'effet d'entendre les témoins. Donc, si le tribunal civil, incompétent en principe pour infliger une pénalité, n'en a pas moins le droit de frapper d'amende le témoin défaillant, il est clair que l'objection précédente perd sa force, et que le juge de paix, quoique simple juge de police, pourra infliger au témoin défaillant qui ne produit pas d'excuse l'amende s'élevant jusqu'à 100 fr., d'après l'art. 80. On ajoute que, sur le second défaut, le juge de police pourra employer la contrainte par corps. Il est évident qu'ici ce ne peut être le sens de contrainte par corps comme en matière civile autrefois : ordonner cette contrainte, ce ne serait pas arriver au but auquel tend la loi, qui est de le faire comparaître. La *contrainte par corps*, c'est-à-dire sans doute que le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, décerner contre le témoin défaillant un mandat d'amener destiné à le contraindre à se présenter, bon gré mal gré, devant la justice. S'il refuse de répondre, on ne peut qu'appliquer l'art. 80.

L'art. 158 est relatif à la décharge de l'amende de la part du témoin qui justifie plus tard d'une impossibilité de comparaître.

**679.** Voilà les principales règles de cette instruction de police ; la marche de cette instruction une fois tracée, les articles 159 et suivants en déterminent les résultats, et ces résultats varient selon les hypothèses.

La première hypothèse est celle de l'art. 159, l'innocence légale du fait, quelque dommageable qu'il soit.

« ART. 156. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. »

Il n'y a guère d'important ou de controversable dans cet article que le sens de ces derniers mots : quant au fond même de la disposition, il est facile.

En effet, la question principale qui s'agite devant le tribunal, c'est, vous ai-je dit, la question de pénalité : le premier point à examiner de la part de ce tribunal, c'est donc de savoir si les faits allégués ou même les faits prouvés à la charge du prévenu constituent des faits punissables, aux termes des art. 464 et suivants du Code pénal. Aussi, en supposant l'existence des faits, en supposant leur preuve bien établie, il n'en est pas moins certain que, si ces faits ne rentrent pas dans les prévisions formelles de la loi pénale, quelque nuisibles, quelque dommageables, quelque blâmables qu'ils puissent être, le tribunal est sans qualité pour leur appliquer une peine : c'est là un principe élémentaire du droit pénal. Si donc le fait ne présente pas de contravention de police, et qu'on n'y trouve pas ces caractères plus graves dont va s'occuper l'article 160, le tribunal, dit la loi, annulera la citation, et en conséquence renverra le prévenu.

Mais on ajoute : *et statuera par le même jugement sur les DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS*. Expressions équivoques et auxquelles se rattache une question assez délicate, celle de savoir quelles sont ces demandes, quels sont ces dommages-intérêts sur lesquels peut et doit statuer le tribunal de police dans le cas même où il renvoie le prévenu de la poursuite, non pas parce que le fait n'est pas constant, mais parce que le fait ne présente ni délit ni contravention de police.

Point de doute sur un premier cas, c'est celui où le prévenu aurait formé contre la partie civile une demande en dommages-intérêts, à raison de la poursuite qu'elle a mal à propos dirigée contre lui. Il est clair que la citation donnée à la requête de la partie civile, que la poursuite dirigée par celle-ci a causé au prévenu, soit un préjudice matériel, soit un préjudice moral d'une nature plus ou moins grave et toujours aisément appréciable. Le prévenu acquitté ou renvoyé peut donc, et c'est le principe général dans les matières pénales, obtenir du même tribunal une condamnation immédiate en des dommages-intérêts. En des dommages-intérêts contre la partie civile ; car il est clair que jamais indemnité ne peut, même en cas de renvoi, être obtenue contre le ministère public ; sauf le cas de prise à partie, lorsqu'il y aurait eu, non pas simplement erreur, mais prévarication et mauvaise foi de sa part ; alors ce seraient des règles de compétence spéciales.

Ainsi il y a un premier point certain : faculté, obligation même pour le tribunal de police de statuer sur les dommages-intérêts que le prévenu renvoyé de la poursuite demande au tribunal contre la partie civile.

Ce premier point, quoique certain, pourrait cependant vous surprendre. En effet, le tribunal de police n'est compétent que pour des matières pénales, n'est compétent que comme tribunal de répression ; or, dans l'espèce, il est constaté qu'aucune contravention n'a été commise, et en conséquence on renvoie le prévenu ; la question que nous soumettons maintenant au tribunal, aux termes de ces derniers mots, n'est pas une contravention, c'est une question toute civile, c'est l'indemnité pécuniaire que réclame un prévenu, à raison des dommages qu'une poursuite mal fondée a nécessités, a entraînés à son préjudice. Cependant ce principe a été généralement admis, et cela par deux raisons fort simples.

La première, c'est qu'il serait trop onéreux de contraindre un prévenu, mal à propos poursuivi par une partie civile, d'aller ensuite intenter, devant le tribunal du domicile de cette partie civile, une action civile ordinaire ; ce serait une charge par trop lourde imposée à un prévenu, que d'aller le contraindre à plaider, loin de son domicile, en réparation du dommage mal à propos causé, en le traduisant sans raison devant un tribunal de répression.

La seconde raison, c'est que nul tribunal n'est mieux à portée que celui même qui a été saisi de la plainte et qui vient d'en proclamer l'injustice, nul n'est mieux à portée d'apprécier le dommage causé par



cette plainte au prévenu, et de mesurer en conséquence le taux de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit.

Ainsi, point de doute, ni quant au droit, ni quant à ses motifs, sur la faculté qu'a le prévenu, aux termes des derniers mots de notre article, d'obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile qui l'a poursuivi à tort.

Mais à l'inverse, le tribunal pourrait-il, tout en déclarant que le fait ne constitue pas une contravention, et en s'abstenant en conséquence de prononcer une peine contre le prévenu, le tribunal pourrait-il adju-ger à la partie civile les dommages-intérêts réclamés par elle, attendu que le fait, quoique n'étant pas une contravention, peut cependant avoir été dommageable et être parfaitement établi ? Le tribunal pourrait-il, refusant de faire droit aux conclusions du ministère public, attendu que le fait n'est pas un fait punissable, faire droit, au contraire, aux conclusions de la partie civile, attendu que le fait est constant et qu'il a causé un préjudice à cette partie ?

Le texte de l'art. 159 paraît conduire à l'affirmative : le tribunal statuera, dit l'article, sur *les demandes en dommages-intérêts*, ce qui semble désigner à la fois et la demande du prévenu contre la partie civile, et la demande de la partie civile contre le prévenu. Cette induction se fortifierait du texte de l'art. 191, dans lequel vous trouvez et la même hypothèse reproduite et les mêmes expressions répétées. Elle pourrait s'appuyer encore sur les art. 358 et 366, relatifs non plus aux matières de police, mais bien aux cours d'assises. Il est bon de vous avertir dès à présent, relativement à ces deux derniers articles, que c'est pour les cours d'assises un droit certain et incontestable que celui de condamner l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile, quand bien même le jury aurait répondu négativement à la question de culpabilité. C'est un point qui résulte formellement des deux art. 358 et 366 que le droit de prononcer des dommages-intérêts comme indemnité du préjudice causé par le fait de l'accusé, dans le cas même où l'accusé est renvoyé acquitté à raison de la réponse négative du jury. Mais ce droit qui, incontestablement, appartient aux cours d'assises, appartient-il également aux tribunaux de police d'après l'art. 159, aux tribunaux correctionnels d'après l'art. 191 ?

Il y a de graves raisons d'en douter, quelques raisons de texte, et surtout une assez grave raison de principe.

La raison de principe, la voici : c'est que le tribunal de police n'est qu'un tribunal de répression, c'est que dès lors il n'a qualité que pour appliquer des peines ; et s'il peut, en certains cas, prononcer des peines pécuniaires et civiles, c'est seulement comme corollaire, comme accessoire des pénalités encourues par le prévenu.

L'action civile en réparation du dommage causé ne peut être portée devant le tribunal de police que comme conséquence, comme accompagnement de l'action pénale, de l'application de la loi pénale ; dès lors, s'il juge que le fait n'est pas une contravention, qu'en conséquence il n'y avait pas d'action pénale à porter devant le juge de police, on ne

sait plus d'où dériverait la qualité de ce juge pour prononcer une condamnation pécuniaire. Dès lors, comment pourrait-il, renvoyant le prévenu des fins de l'action pénale, le condamner pécuniairement, sans empiéter par là même sur la compétence des tribunaux civils, sur la compétence de la juridiction ordinaire ? Première objection.

La seconde objection se tire d'un texte formel, de l'art. 212 : dans cet article, il est encore question de l'instruction de police, non plus de police simple, mais de police correctionnelle portée en cour d'appel ; et on déclare que, lorsque la cour ou le tribunal d'appel croiront devoir renvoyer le prévenu, attendu que le fait ne constitue pas un délit, ils devront statuer en même temps sur *ses dommages-intérêts*, c'est-à-dire uniquement sur la demande en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile, et nullement, à l'inverse, sur la demande de la partie civile contre le prévenu. L'expression de l'art. 212, *ses dommages-intérêts*, se référant uniquement au prévenu, n'est plus en accord avec les expressions générales des art. 159 et 191. Cependant c'est, je crois, au texte de l'art. 212 qu'il faut s'attacher : ce texte est tout à fait limitatif, tout à fait restrictif, et s'accorde parfaitement avec ce principe général qui interdit aux tribunaux de répression de s'immiscer, sans attribution formelle, dans les questions purement pécuniaires, exclusivement réservées à la connaissance des tribunaux civils.

Une preuve, qui est plus près de nous, mais qui n'est pas la moins forte, se tire du texte même de l'art. 159. Il y a dans ce texte des expressions fort remarquables, qui semblent protester contre la généralité des expressions qui le terminent.

Que vous dit-il, en effet ? C'est que le tribunal devra, dans l'hypothèse prévue par l'article, annuler la citation et tout ce qui s'en est suivi ; annuler la citation donnée, dans la plupart des cas, à la requête de la partie civile. Or, comprendrait-on qu'aux termes de cet article, le tribunal de police dût annuler, dût déclarer non avenue la citation donnée par la partie civile et toute l'instruction qui a suivi, et qu'en même temps il eût qualité pour accorder des dommages-intérêts demandés par cette partie civile dans le corps de cette citation ? Comprendrait-on que le tribunal pût et dût, aux termes des derniers mots de cet article, accorder des dommages-intérêts réclamés dans un acte que cet article même lui commande d'annuler et de réputer désormais non avenue ?

Il me paraît donc évident que le texte de l'art. 212, que le texte même de l'art. 159 doivent servir de correctif à la généralité de ces mots, *les demandes en dommages-intérêts*, et que la faculté d'accorder des dommages-intérêts contre un prévenu renvoyé des poursuites est une faculté exceptionnelle qui n'appartient qu'aux cours d'assises, parce que l'article 358 la leur attribue formellement, et par des motifs qui vous seront expliqués plus tard.

680. « ART. 160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur de la République. »



La première hypothèse est donc, dans l'art. 159, innocence légale, impunité légale due au fait, quelque constant et quelque dommageable qu'il soit. La seconde hypothèse est dans l'art. 160 : le fait est également constant, il est puni, mais puni d'une peine supérieure, soit à cinq jours d'emprisonnement, soit à 15 fr. d'amende. Dans ce cas, le tribunal de police ne pourrait appliquer la peine sans dépasser les limites, le maximum de sa compétence ; la marche à suivre est tracée par l'art. 160 : il renvoie les parties devant le procureur de la République, qui alors pourra provoquer une instruction qui aura lieu dans les formes détaillées au livre I<sup>er</sup> ; ou bien, s'il juge inutile une instruction préliminaire, saisir directement le tribunal correctionnel dans les formes indiquées par l'art. 182.

Voici la troisième hypothèse, celle où la compétence du tribunal est parfaitement justifiée, et, en conséquence, où il faut déclarer le fait et appliquer la peine.

« ART. 161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. »

Pas de difficulté sérieuse sur cet article. Je vous ferai seulement remarquer que ses dernières expressions doivent nous servir à lever encore les doutes qui pourraient résulter des derniers mots de l'art. 159. Quoique l'art. 159 emploie le pluriel pour les dommages-intérêts, nous avons dit que cela ne pouvait s'entendre que de la demande formée par le prévenu contre la partie civile, et sans réciprocité. Eh bien, dans l'article 161, la même généralité d'expressions est employée : *les demandes en dommages-intérêts* ; or, de quelles demandes s'agit-il ? S'agit-il, dans l'art. 161, de la demande du prévenu contre la partie civile, et aussi de la demande de la partie civile contre le prévenu ? Non, évidemment : puisque le prévenu est condamné, il est bien clair qu'il ne peut pas avoir de dommages-intérêts à réclamer. Ainsi, dans cette généralité d'expressions qui nous embarrassaient dans l'art. 159, nous retrouvons que les mêmes mots ne désignent qu'une seule espèce de demande, celle de la partie civile contre le prévenu.

**681.** « ART. 162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. — Les dépens seront liquidés par le jugement. »

*La partie qui succombera*, soit le prévenu, soit même la partie civile. Dans tous les cas, le Trésor ne reste point chargé des frais : en cas de condamnation du prévenu, celui-ci doit supporter les frais avancés par les deux parties adverses, et au contraire, en cas de renvoi du prévenu, la partie civile doit rembourser les frais faits, soit par le prévenu, soit par le ministère public.

J'ajoute que, dans le cas où c'est le prévenu qui succombe, dans le cas où c'est à lui qu'on applique la condamnation aux frais prononcée

par cet article, la loi accorde la contrainte par corps pour sûreté du remboursement de ces frais. Vous verrez à cet égard l'art. 467 et surtout l'art. 469 du Code pénal, sauf à en rapprocher, relativement à l'exécution de la contrainte, les art. 33 et suivants de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, modifiés par l'article 8 de la loi du 13 décembre 1848 et par les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871. Ces lois consacrent et développent les modifications indiquées déjà au Code pénal, relativement à la durée de la contrainte, dans le cas où la partie condamnée justifierait qu'elle est insolvable.

**682.** L'art. 163 ne fait que reproduire avec plus de détail un principe élémentaire.

« ART. 163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. — Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. »

Nous avons vu ce principe posé dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : la même règle reparait dans notre article, mais avec un peu plus de détail. Ici, dans les matières de police, et précisément parce que la loi n'a pas de garanties bien sûres de la parfaite connaissance des lois dans les juges de police, pour éviter les erreurs que leur ignorance pourrait causer, elle les astreint, à peine de nullité, à insérer dans leurs jugements le texte précis de la loi appliquée par eux. C'est donc une sanction de plus à l'obligation générale de motiver, imposée à tous les juges, soit criminels, soit civils. Quand je dis à tous les juges criminels, je mets en dehors, il est bien clair, la décision des jurés.

« ART. 164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. »

**683.** « ART. 165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. »

En ce qui concerne les amendes, le paiement en est poursuivi par l'administration des domaines et de l'enregistrement. Des lois spéciales règlent cette matière.

Quant à la partie civile, ce sont des condamnations purement pécuniaires qui se poursuivront par les voies ordinaires.

Il est clair que, si, dans le cours des procédures dirigées par l'administration ou par la partie civile pour obtenir le recouvrement des amendes ou le paiement des dommages-intérêts, quelques difficultés, quelques débats venaient à s'élever, ces questions d'exécution n'appartiendraient point au tribunal de police, mais au tribunal civil. Les questions d'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par



un tribunal de répression n'en sont pas moins des questions civiles, et les tribunaux de répression n'ont aucune qualité pour en connaître.

§ 2. — DE LA JURIDICTION DES MAIRES COMME JUGES DE POLICE.

**684.** [[ Les art. 166 à 171 déterminaient les règles de la juridiction des maires comme juges de police; mais cette juridiction, qui n'a jamais fonctionné, ayant été supprimée par la loi du 27 janvier 1873, ces textes sont devenus sans objet et ne présentent même pas d'intérêt historique. ]]

VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DE POLICE.

**685.** Ce paragraphe est relatif à la fois à l'un et à l'autre de ceux qui précèdent, mais il est un peu plus important.

Relativement à la matière qui va nous occuper, le Code d'instruction criminelle contient une dérogation, ou plutôt une innovation importante à la législation antérieure : le Code du 3 brumaire an IV avait trouvé instituée et avait confirmé la juridiction de police en la faisant toutefois passer en d'autres mains; mais enfin il avait consacré la division antérieure de la juridiction en juridiction de simple police et juridiction de police correctionnelle, distinction qui remontait à une loi des 19-22 juillet 1791. Ainsi le Code du 3 brumaire an IV avait consacré le principe d'une juridiction simple, rapide, économique, pour les simples contraventions. Mais, précisément dans le désir d'éviter de multiplier les frais et d'entraver par des lenteurs, par des discussions hors de propos le jugement d'affaires si simples de leur nature, le Code du 3 brumaire avait interdit, et dans tous les cas et sans distinction, la faculté d'appeler des jugements en matière de police. Ces jugements étaient en dernier ressort et ne pouvaient être attaqués que par le recours en cassation, dans les cas de violation et d'infraction à la loi.

Le Code d'instruction criminelle n'a pas admis le même principe : on a pensé que, si légères que fussent les pénalités qui pouvaient être prononcées par les tribunaux de police, on devait cependant, au moins dans la plupart des cas, ouvrir aux parties la voie de l'appel pour faire réformer ces jugements; et de là est venue la distinction établie dans le texte de l'art. 172. Il était arrivé, en effet, que, sous le Code du 3 brumaire, des condamnations pécuniaires considérables avaient été prononcées par des tribunaux de police, sans pouvoir être réformées par des tribunaux supérieurs. En fait, le Code du 3 brumaire, comme le Code actuel, limitait bien à un maximum pécuniaire très faible le montant des amendes que les tribunaux de police étaient autorisés à prononcer; mais il ne limitait pas plus que le Code actuel le montant des dommages-intérêts que pouvaient adjuger ces tribunaux. Il est donc arrivé, sous le Code du 3 brumaire, ce qui pourrait arriver sous la législation actuelle, qu'un juge de police condamnait un prévenu à des dommages-intérêts s'élevant à plusieurs milliers de francs; et, l'appel

étant interdit, l'exagération des dommages-intérêts ne pouvant être un moyen de cassation, il en résultait qu'une partie pouvait être, dans les matières de police, condamnée, par exemple, à 10,000 fr. de dommages-intérêts (je prends ce chiffre parce qu'il s'est présenté), pouvait être condamnée par un juge de paix qui, dans toute autre matière, n'aurait pu statuer que jusqu'à concurrence de 100 fr. en dernier ressort. Cette anomalie a paru peu raisonnable, et le Code a accordé le droit d'interjeter appel par l'art. 172, dont la rédaction et la disposition sont assez simples. Voici son texte :

« ART. 172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr., outre les dépens.

L'art. 172, par innovation au droit antérieur, consacre le droit d'appel; mais il ne le consacre pas d'une manière pleine, complète, absolue : il le subordonne à la condition d'une certaine gravité, d'une certaine importance dans la condamnation prononcée. Ainsi, par cela seul qu'un emprisonnement est prononcé, quelque minime qu'en soit la durée, l'appel est autorisé. Premier principe. Secondement, quand même il n'y aurait pas d'emprisonnement prononcé, par cela seul que la condamnation purement pécuniaire dont est frappé le prévenu dépasse 5 fr., dans lesquels n'entrent pas les dépens, l'appel est également autorisé. Cette limite est bien faible, mais il n'y a rien de plus clair.

**686.** Cependant de cet article se tire une conséquence bizarre : supposez avant tout que le prévenu ait été acquitté, complètement acquitté, qu'il n'y ait eu ni emprisonnement ni amende prononcés contre lui; le ministère public prétend que c'est à tort qu'il a été acquitté, que c'est à tort que le tribunal a déclaré non constante une contravention qu'il prétend bien établie. Le ministère public pourra-t-il, attendu que cette contravention était de nature à entraîner l'emprisonnement, interjeter appel? Cela paraîtrait assez naturel; mais cela ne peut pas se soutenir en présence de l'art. 172. En effet, ce texte ne subordonne pas le droit d'appeler à l'importance des condamnations auxquelles le ministère public avait conclu, à l'importance éventuelle de la condamnation qui pouvait être encourue; ce texte, bien contraire en cela aux principes du droit civil, mesure le taux du premier ou du dernier ressort, non pas sur le montant de la demande, mais sur le montant de la condamnation prononcée. Il autorise l'appel seulement s'il y a condamnation à un emprisonnement ou à une somme de plus de 5 fr. Or, dans l'espèce, il y a acquittement; donc, il n'y a pas d'appel possible. Je n'en saurais donner de bien bonnes raisons : peut-être faut-il dire que la loi, jalouse avant tout de la simplicité, de la célérité, de l'économie, a sacrifié à cet avantage l'intérêt de la vindicte publique, intérêt très peu compromis, intérêt très peu sérieux dans une matière d'une nature aussi peu